

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.
—
DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.
—
BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre
~~LE~~ SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la loi du 11 juillet 1942;
~~La Commission des monuments historiques entendue.~~

Inventaire supplémentaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le portail de l'immeuble 6bis Rue Fouchardon~~
~~à CHAUMONT (Haute-Marne)~~

~~appartenant à la commune est~~

~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune de ~~Chaumont.~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 Août 1942

P. Le Ministre Secrétaire d'État et par Délégation
Le Directeur du Cabinet

Jacques ...
T. S. V. P.

51 646 J. 4711-41. 10713